

**UNION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES PATRONALES SIGNATAIRES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE DES PRODUITS
A USAGE PHARMACEUTIQUE, PARAPHARMACEUTIQUE ET VETERINAIRE**



ACCORDS DE BRANCHE SIGNES ET/OU DEPOSES ENTRE MARS 2024 ET SEPTEMBRE 2024

➤ **AVENANT N°4 DU 13 MARS 2024 PORTANT REVISION DE L'ACCORD DU 14 DECEMBRE 2016 RELATIF AU
REGIME CONVENTIONNEL DE PREVOYANCE**

La signature de cet avenant a pour conséquence d'uniformiser la structure des cotisations pour les garanties maladie-chirurgie-maternité (appelées communément « frais de santé ») notamment par la création d'une cotisation forfaitaire identique pour les cadres et les non-cadres qui s'ajoute aux cotisations assises sur les revenus bruts des salariés.

En effet, les cotisations « frais de santé » étaient jusqu'alors uniquement assises sur les revenus bruts des salariés, avec des taux de cotisations différents pour les cadres et les non-cadres.

A compter du 1^{er} janvier 2025, celles-ci seront exprimées pour tous les salariés cadres et non-cadres :

- En pourcentage des revenus bruts des salariés, avec un pourcentage identique pour les cadres et les non-cadres ;

- **Et** en euros en application d'une cotisation forfaitaire **indexée sur l'évolution du plafond mensuel de la Sécurité Sociale**, identique pour les cadres et les non-cadres.

Les cotisations relatives aux garanties décès-incapacité-invalidité (appelées communément « prévoyance ») restent inchangées et sont exprimées en pourcentage des revenus bruts des salariés.

A compter du 1^{er} janvier 2025 :

1. **Cotisations Cadres Régime Professionnel Conventionnel (RPC)**

Les cotisations mensuelles relatives aux obligations minimales conventionnelles s'élèvent toutes contributions sociales ou fiscales et taxes, financement du haut degré élevé de solidarité inclus pour les cadres à :

Cadres Régime Professionnel Conventionnel	GARANTIES décès - invalidité - incapacité	GARANTIES maladie - chirurgie – maternité*
Obligations minimales conventionnelles	1,25 % sur les tranches «TA» et «TB» des salaires	0,80 % sur les tranches «TA» et «TB» des salaires + 42,76 € (cotisation forfaitaire)

* Montants applicables à compter du 01/01/2025. Pour les exercices suivants, la cotisation forfaitaire en euros évolue au 1er janvier de chaque année N en fonction de la revalorisation éventuelle du plafond mensuel de la sécurité sociale constatée entre l'année N-2 et l'année N-1.

2. **Cotisations Non Cadres Régime Professionnel Conventionnel (RPC)**

Les cotisations mensuelles relatives aux obligations minimales conventionnelles s'élèvent toutes contributions sociales ou fiscales et taxes, financement du haut degré élevé de solidarité inclus pour les non cadres à :

Non cadres Régime Professionnel conventionnel	GARANTIES décès - invalidité – incapacité	GARANTIES maladie - chirurgie – maternité*
Obligations minimales conventionnelles	1,55 % des tranches «TA» et «TB» des salaires	0,80 % sur les tranches «TA» et «TB» des salaires + 42,76 € (cotisation forfaitaire)

* Montants applicables à compter du 01/01/2025. Pour les exercices suivants, la cotisation forfaitaire en euros évolue au 1er janvier de chaque année N en fonction de la revalorisation éventuelle du plafond mensuel de la sécurité sociale constatée entre l'année N-2 et l'année N-1.

3. Cotisations Cadres Régime Supplémentaire Optionnel (RSO)

Les cotisations mensuelles du RSO s'élèvent pour les cadres à :

Régime général Sécurité Sociale Cadres	GARANTIES décès - invalidité - incapacité	GARANTIES maladie - chirurgie – maternité*
Pour le régime supplémentaire optionnel	0,30 % sur les tranches «TA» et «TB» des salaires	0,112 % sur les tranches «TA» et «TB» des salaires + 5,99 € (cotisation forfaitaire)

* Montants applicables à compter du 01/01/2025. Pour les exercices suivants, la cotisation forfaitaire en euros évolue au 1er janvier de chaque année N en fonction de la revalorisation éventuelle du plafond mensuel de la sécurité sociale constatée entre l'année N-2 et l'année N-1.

4. Cotisations Non Cadres Régime Supplémentaire Optionnel (RSO)

Les cotisations mensuelles du RSO s'élèvent pour les non cadres à :

Régime général Sécurité Sociale Non cadres	GARANTIES décès - invalidité - incapacité	GARANTIES maladie - chirurgie – maternité*
Pour le régime supplémentaire optionnel	0,30 % sur les tranches «TA» et «TB» des salaires	0,112 % sur les tranches «TA» et «TB» des salaires + 5,99 € (cotisation forfaitaire)

* Montants applicables à compter du 01/01/2025. Pour les exercices suivants, la cotisation forfaitaire en euros évolue au 1er janvier de chaque année N en fonction de la revalorisation éventuelle du plafond mensuel de la sécurité sociale constatée entre l'année N-2 et l'année N-1.

Cet avenant, signé par l'ensemble des Organisations Syndicales (CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT et FO), est entré en vigueur le 15 mai 2024 avec une application au 1^{er} janvier 2025, pour une durée indéterminée. Il a été étendu par arrêté du 3 juillet 2024, publié au Journal Officiel du 12 juillet 2024.

➤ **AVENANT N°5 DU 15 MAI 2024 PORTANT REVISION DE L'ACCORD DU 14 DECEMBRE 2016 RELATIF AU REGIME CONVENTIONNEL DE PREVOYANCE**

L'objet de la modification apportée par cet avenant n°5 est d'intégrer la nouvelle définition des catégories objectives et ainsi continuer de permettre à certaines catégories de salariés de bénéficier des régimes prévoyance « Cadres » sans être cadres (comme notamment les anciens « article 36 »).

Pour rappel, afin d'être collectives, les garanties de prévoyance complémentaire doivent bénéficier à l'ensemble des salariés, ou du moins à une partie d'entre eux sous réserve qu'ils appartiennent à une ou plusieurs catégories objectives de salariés définies par les textes.

Or, depuis le 1er janvier 2019, les régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco ont fusionné. Les dispositions de l'ANI du 17 novembre 2017 se sont substituées aux dispositions antérieures de l'ANI du 8 décembre 1961 et de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (en particulier les articles 4,4 bis et article 36 de l'annexe I de la convention du 14 mars 1947).

Un décret du 30 juillet 2021 est venu « adapter et actualiser les références aux conventions et accords interprofessionnels relatifs aux garanties de prévoyance des salariés mentionnées aux articles R. 242-1-1 et R. 242-1-2 du code de la sécurité sociale afin de tenir compte de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres ».

À ce titre, tout en reprenant l'ancien périmètre (articles 4 et 4 bis) des catégories de cadres et de non-cadres, il permet aux branches professionnelles, pour le bénéfice de garanties de protection sociale complémentaire, de pouvoir assimiler à des cadres des catégories de salariés ne correspondant pas aux définitions établies par l'article 2 de l'ANI du 17 novembre 2017 précités, dès lors que l'accord définissant cette catégorie est agréé par la commission paritaire rattachée à l'association pour l'emploi des cadres (APEC).

Afin de sécuriser les accords collectifs des entreprises ayant mis en place un régime de protection sociale complémentaire faisant référence à des catégories objectives de salariés sur la base du 1° de l'article R. 242-1-1 du code de la sécurité sociale (anciens articles 4,4 bis et article 36 de l'annexe I de la convention du 14 mars 1947) pour leur permettre de continuer à prétendre à la conformité de leurs régimes au caractère collectif, les parties signataires ont conclu cet avenant afin de tirer les conséquences de la fusion des régimes Agirc et Arrco et d'actualiser en conséquence les dispositions conventionnelles.

Il est nécessaire de porter une attention particulière à l'article 1.2 et notamment les alinéas suivants :

*« Est réputé « **Cadre** » de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire, le salarié, dont l'emploi est classé **III.1 à III.10** de l'accord du 17 janvier 2018 relatif aux classifications, relevant de l'article 2.1 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.*

*Est réputé « **Assimilé Cadre** » de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire, le salarié, dont l'emploi est classé **II.7** de l'accord du 17 janvier 2018 relatif aux classifications, relevant de l'article 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.*

*En application du 2e alinéa du 1° de l'article R. 242-1-1 du code de la sécurité sociale et sous réserve de l'agrément du présent avenant par la commission paritaire rattachée à l'APEC, les salariés, dont l'emploi est classé **II.1 à II.6** de l'accord du 17 janvier 2018 relatif aux classifications, **peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de prévoyance.** Cette faculté d'intégration correspond à celle antérieurement prévue par les stipulations de l'article 36 de l'annexe I à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.*

Pour l'application du présent article :

- Les « Cadres » sont les salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres. Les entreprises relevant du champ d'application de la présente convention ont la faculté d'intégrer à cette catégorie des « Cadres », les salariés dont l'emploi est classé II.1 à II.6 de l'accord du 17 janvier 2018 relatif aux classifications, sous réserve de l'agrément du présent avenant qui, d'un commun accord, sera demandé à la commission paritaire rattachée à l'APEC par la partie la plus diligente. Cette faculté suppose pour l'entreprise, la formalisation d'un acte de mise en place précisant ce choix.

- Les « Non Cadres » sont les salariés ne remplissant pas les conditions précitées. »

Point important concernant les salariés qui bénéficiaient de l'article 36 de l'annexe I de la convention du 14 mars 1947 :

La branche professionnelle a saisi la Commission paritaire rattachée à l'APEC le 15 juillet 2024 afin que celle-ci donne son agrément sur le fait qu'un salarié dont l'emploi est classé II.1 à II.6 puisse être intégré à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de prévoyance.

Cette Commission s'est réunie le 4 septembre dernier et a déclaré recevable la demande. Nous sommes dans l'attente de la décision de la Commission paritaire rattachée à l'APEC.

Cet avenant, signé par l'ensemble des Organisations Syndicales (CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT et FO), entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Il est en attente d'extension.

➤ **AVENANT N°1 DU 19 JUIN 2024 PORTANT REVISION DE L'ACCORD DU 17 JANVIER 2018 RELATIF AUX CLASSIFICATIONS**

Par cet avenant, les parties signataires ont souhaité modifier l'article 7 de l'accord relatif aux classifications au regard des dispositions de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

Il s'agit d'une mise en conformité de l'accord relatif aux classifications visant, pour les régimes de protection sociale, à faire référence à l'ANI du 17 novembre 2017 venu remplacer l'ANI précédemment en vigueur. Cette mise en conformité n'emporte aucune conséquence sur les principes et méthodologies de la classification.

Le nouvel article 7 est rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – REGIMES DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE

7.1. La détermination des participants au régime de retraite complémentaire des cadres sera effectuée dans les conditions suivantes au regard l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 :

7.1.1. Les salariés classés au niveau II.7 devront être affiliés au titre de l'article 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres (anciennement « article 4 bis » de la CCN des cadres du 14 mars 1947) ;

7.1.2. Les salariés classés aux niveaux III.1 à III.10 devront être affiliés au titre de l'article 2.1 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres (anciennement « article 4 » de la CCN des cadres du 14 mars 1947) ;

7.1.3. Les salariés classés aux niveaux II.1 à II.6 pourront être affiliés au titre de l'article 2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres (anciennement « article 36 » de la CCN des cadres du 14 mars 1947) ;

7.1.4. Aucun salarié classé aux niveaux I.1 à I.6 ne pourra être affilié au titre de l'article 2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

Les salariés bénéficiant au moment de la mise en place de la nouvelle classification de l'article 2 de l'ANI du 17 novembre 2017 (anciennement articles 4, 4 bis et 36 de la CCN des cadres du 14 mars 1947) bénéficient du maintien de leur situation antérieure en matière de droits et garanties afférents à la retraite complémentaire des cadres, quel que soit leur niveau de classification au sein de la nouvelle grille en application du présent accord.

7.2. La détermination des participants au régime conventionnel de prévoyance au titre des avenants cadres et non-cadres est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 7.1 ci-dessus en matière de retraite complémentaire.

De même, les salariés bénéficiant du régime de prévoyance des cadres, au moment de la mise en place de la nouvelle classification, bénéficient du maintien de leur situation antérieure en matière de droits et garanties afférents audit régime, quel que soit leur niveau de classification au sein de la nouvelle grille en application du présent accord. »

Cet avenant, signé par la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC et la CGT, est entré en vigueur pour une durée indéterminée le lendemain de son dépôt, soit le 1er août 2024, pour les entreprises adhérentes à un syndicat professionnel signataire de l'avenant. Il est en attente d'extension.